



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2017/
Date du prononcé 01 mars 2017
Numéro du rôle 2015/AL/605
En cause de : Mme U. Mr K. C/ CPAS D'ANS

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

***AIDE SOCIALE – CONDITIONS D'OCTROI – ETAT DE BESOIN – DETTES METTANT EN PERIL LES CONDITIONS D'UNE VIE CONFORME À LA DIGNITÉ HUMAINE**

EN CAUSE :

Mme U. et Mr K., domiciliés

parties appelantes,

comparaissant par Maître Zoé ISTAZ-SLANGHEN loco Maître Dominique ANDRIEN, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 22,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé C.P.A.S.) de ANS, dont les bureaux sont établis à 4431 LONCIN, Rue Edouard Colson 148,

partie intimée,

comparaissant par Maître Virginie DE MOERLOOSE loco Maître Julie HENKINBRANT, avocat à 4000 LIEGE, Place Saint-Jacques, 11/21,

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 01 février 2017, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 01 octobre 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^{ème} chambre (R.G. 15/3720/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- revu l'arrêt du 01 juin 2016 rendu par la présente chambre de la Cour et toutes les pièces y visées ;

- les conclusions principales après réouverture des débats et le dossier de la partie appelante déposées le 30 août 2016 ;

Entendu à l'audience du 01 février 2017 où la cause a été reprise ab initio les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Entendu l'avis verbal du Ministère public à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques des parties ;

°
° °

I.- ETAT DE LA PROCEDURE

La Cour par son arrêt prononcé le 01/06/2016 a ordonné la réouverture des débats afin que les parties puissent conclure et plaider à nouveau suite à la décision adoptée par le CCE le 03/05/2016 qui annule la décision de retrait de l'autorisation de séjour accordée en application de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et l'ordre de quitter le territoire adoptés à l'égard des consorts U. et K. ainsi que relativement à tout développement nouveau intervenant suite à cette décision du CCE.

Le 18/05/2016 l'Office des étrangers a pris une décision à l'égard de Madame U. et de ses deux enfants qui leur octroi, suite à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 introduite le 14/01/2010, un séjour illimité.

Le 16/06/2016 l'Office des étrangers a pris une décision à l'égard de Monsieur K., qui renouvelle jusqu'au 17/01/2017 l'autorisation de séjour qui lui est accordée sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15/12/1980.

Le 23/06/2016 le CPAS a pris une décision qui octroi à Madame U. une aide sociale financière dite « au taux personne avec au moins un enfant mineur à charge » à partir du 06/05/2016, soit un montant annuel de 13.606,18 €.

Les consorts U. et K. font valoir que la décision prise par le CCE le 03/05/2016 qui a annulé la décision prise par l'Office des Etrangers le 02/02/2015, a pour conséquence que leur séjour était autorisé depuis toujours, de sorte que l'aide sociale ne pouvait leur être retirée.

Subsidiairement les consorts U. et K. font valoir qu'ils justifient d'une impossibilité de quitter la Belgique pour motif médical.

Les consorts U. et K. sollicitent la condamnation du CPAS à les rétablir au bénéfice de l'aide sociale non inscrit population au taux charge de famille avec effet au 01/04/2015.

Le CPAS déclare s'en référer à justice.

II.- DISCUSSION

La décision adoptée le 03/05/2016 par le CCE qui annule la décision adoptée le 02/02/2015 par l'Office des étrangers qui refuse à Madame U. et à ses deux enfants la prolongation de l'autorisation de séjour octroyée sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et l'ordre de quitter le territoire émis le même jour, emporte que ladite décision de l'Office des Etrangers et l'ordre de quitter le territoire sont censés n'avoir jamais existé.

Par voie de conséquence la décision du CPAS du 04/06/2015 dont recours qui retire à Madame U. à partir du 01/04/2015 l'octroi de l'aide sociale dite « au taux personne avec au moins 1 enfant mineur à charge » qui se fonde sur la décision de l'Office des Etrangers annulée le 03/05/2016, doit être réformée.

Au 01/04/2015 et au-delà, Madame U. se trouve avec ses deux enfants autorisée au séjour comme elle l'était auparavant, de sorte que l'aide sociale ne pouvait lui être refusée ou retirée en application de l'article 57 § 2 de la loi du 15/12/1980.

A partir du 06/05/2016 Madame U. perçoit l'aide sociale telle qu'elle la sollicite de sorte qu'il y a lieu de limiter la période litigieuse dont la Cour est saisie du 01/04/2015 au 05/05/2016.

Se pose alors la question de l'octroi d'une aide sociale adéquate durant cette période passée.

La Cour de Cassation a déterminé, dans son arrêt prononcé le 17/12/2007, que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne qui se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de mener une vie conforme à la dignité humaine, aucune disposition légale ne prévoyant que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée.¹

Toutefois l'octroi de l'aide sociale dont le but est de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine doit avoir lieu en fonction du seul critère d'octroi prévu par la loi étant le fait pour toute personne de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le droit à l'aide sociale n'est pas automatiquement le droit de percevoir une somme d'argent, a fortiori un montant prédéterminé, mais bien de recevoir tant que cela s'avère nécessaire, tout ce qui doit permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'article 57 § 1^{er} de la loi du 08/07/1976 précisant d'ailleurs que l'aide peut être « *matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique* ».

Il n'existe pas, en matière d'aide sociale, de barème déterminé par le texte légal, de sorte que la demande formulée par les consorts U. et K. d'octroi d'une aide « non inscrit population au taux charge de famille » n'est pas pertinente.

Une distinction très nette doit être opérée à ce sujet entre le droit à l'intégration sociale et son corollaire, le revenu d'intégration sociale et l'aide sociale, distinction clairement mise en lumière par la Cour d'Arbitrage ses arrêts n° 74/2004 du 05/05/2004 et n° 45/2006 du 15/03/2006² comme elle l'avait fait précédemment dans son arrêt 112/2003 du 17/09/2003³ en comparant aide sociale et minimex.

¹ Cass. 17/12/2007 RG S.07.0017.F

² « *Bien que l'attribution de l'aide sociale et celle du revenu d'intégration sociale soient toutes deux confiées aux centres publics d'action sociale, il existe entre les deux régimes des différences*

L'octroi d'une aide sociale financière pour une période passée, sous la forme du paiement actuel d'une somme d'argent, le cas échéant importante, n'est pas nécessairement appropriée en regard de l'objet de l'aide sociale dès lors qu'il est impossible de remonter dans le temps pour reconstruire une tranche de vie d'une personne durant laquelle elle n'a pas pu mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est certain que cette considération ne peut amener à dire qu'aucune aide sociale ne peut être octroyée pour le passé, ce que confirme l'arrêt précité prononcé par la Cour de Cassation le 17/12/2007, attitude qui reviendrait à nier l'impératif légal, voire à conforter l'attitude de parties qui useraient de moyens dilatoires afin de prolonger la procédure;

Il convient en conséquence, vu l'impossibilité de rétablir purement et simplement pour le passé le demandeur d'aide dans des conditions de vie conforme à la dignité humaine, de réparer autant que faire se peut, les conséquences actuelles du manquement passé d'une vie conforme à la dignité humaine;

La Cour du Travail de Liège a statué en ce sens :

« Il a été jugé à de multiples reprises par la Cour du Travail de Bruxelles qu'il n'y a pas de rétroactivité du droit à l'aide sociale hormis le droit au minimex;

objectives portant autant sur la finalité et les conditions d'octroi que sur la nature et l'ampleur de l'aide octroyée. »

³ *B.3.1. Bien que l'attribution du minimum de moyens d'existence et celle de l'aide sociale soient confiées aux centres publics d'aide sociale, il existe entre les deux régimes des différences objectives portant autant sur la finalité et les conditions d'octroi que sur la nature et l'ampleur de l'aide octroyée.*

B.3.2. Conformément à la loi du 7 août 1974, le minimum de moyens d'existence est accordé à celui qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens (article 1er, § 1er). Son but est de garantir un minimum décent de revenus à toute personne qui n'est pas à même de pourvoir à son entretien, ni par son travail ni par d'autres allocations ni par ses propres revenus de quelque nature, ou pour laquelle ces revenus sont insuffisants.

La loi du 8 juillet 1976 prévoit que toute personne a droit à l'aide sociale (article 1er). Le législateur confère à celle-ci une finalité plus large, prévoyant qu'elle a pour but de " permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine "; pour le surplus, le législateur ne précise pas à quelles conditions cette aide sociale est accordée.

B.3.3. Dans le prolongement de ces finalités, la nature et l'ampleur de l'aide octroyée varient également selon que celle-ci consiste en l'octroi du minimum de moyens d'existence ou d'une aide sociale..

Le minimum de moyens d'existence est une aide financière, d'un montant fixé par la loi et variant en fonction de la situation familiale de l'intéressé. Lorsqu'il est octroyé, il est tenu compte des autres ressources de l'ayant droit et il peut être tenu compte de celles des personnes avec qui il cohabite et de son conjoint.

L'aide sociale accordée conformément à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 peut être n'importe quelle aide, en espèces ou en nature, aussi bien palliative que curative ou préventive (article 57, § 1er, alinéa 2); l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (article 57, § 1er, alinéa 3); il est prévu que l'aide matérielle est accordée sous la forme la plus appropriée (article 60, § 3).

« L'octroi pur et simple « d'arriérés » est incompatible avec la notion d'aide sociale par opposition à la notion de minimex;

« Cependant dans l'hypothèse où le CPAS concerné aurait refusé toute aide pécuniaire de manière incontestablement illégale (quod non, en l'espèce), il serait toujours possible pour le demandeur d'aide qui aurait subi un préjudice de ce fait ou, en d'autres mots, qui n'aurait pas pu trouver par d'autres voies (solidarité familiale ou autre, travail, ...) les moyens de vivre conformément à la dignité humaine, de demander non des arriérés pécuniaires d'aide sociale qui seraient, par la force des choses, versés trop tard pour atteindre l'objectif voulu par le législateur, mais de solliciter la condamnation du CPAS concerné à lui verser des dommages et intérêts fixés ex aequo et bono » (CT Bruxelles, R.G. 32.016,22/10/1998, CPAS DE LIEGE C/ CPAS DE BRUXELLES);

« A cet égard d'ailleurs, les textes sont rédigés au « présent » et la volonté du législateur a semble-t-il toujours été de vouloir aider à un moment précis une personne se trouvant dans un état de besoin démontré.

« L'octroi d'un arriéré en aide sociale ne pourrait se concevoir que si le demandeur d'aide justifiait à l'aide de pièces probantes s'être trouvé dans une situation financière telle qu'il aurait dû faire appel à des aides extérieures et qu'en outre, il fait l'objet au moment où le juge statue de pressions réelles pour obtenir le remboursement des montants avancés. »

(C.Trav. LIEGE 8^{ème} Ch., 22/11/2000, R.G. 27.271/98, inédit);

La Cour du Travail de LIEGE a confirmé dans plusieurs arrêts cette jurisprudence (notamment C.Trav. LIEGE, 10^{ème} Ch., 06/01/2004 R.G. 28.738, C.Trav. LIEGE, 8^{ème} Ch., 25/06/2003 R.G. 30.226/01, C.Trav. LIEGE, 5^{ème} Ch., 03/09/2003, R.G. 29.608).

Pour justifier du droit à une aide sociale telle qu'ils la revendiquent, les consorts U. et K. doivent établir qu'ils subissent actuellement encore les conséquences de la privation de l'aide sociale durant la période qui va du 01/04/2015 au 05/05/21016, en raison par exemple de dettes contractées alors, faisant obstacle actuellement à ce qu'ils mènent une vie conforme à la dignité humaine.

Les consorts U. et K. ont déposé un ensemble de pièces visant à établir leur état de besoin qui révèlent l'existence de dettes nombreuses dont certaines, si elles subsistent encore, sont de nature à mettre en péril actuellement les conditions d'une vie conforme à la dignité humaine et d'autres non.

Ainsi une distinction doit être opérée entre des dettes à l'égard de fournisseurs d'énergie, gaz, électricité et eaux, ou de loyer, qui impayés sont susceptibles de réduire, voire d'interrompre, la fourniture de ces énergies, nécessaires à ce que la personne puisse mener selon les critères de notre société, une vie conforme à la dignité humaine ou encore de priver la personne de logement si le bailleur vient à solliciter l'expulsion pour non-paiement du loyer, et d'autres dettes à l'égard de personnes privées, de sociétés de téléphonie ou d'accès à la télévision ou internet, ou encore de factures d'hôpital ou de pharmacie pour des

soins ou médicaments qui ont été fournis, dont le non-paiement n'emporte aucune atteinte à une vie conforme à la dignité humaine.

La Cour relève ainsi, dans les pièces déposées par les consorts U. et K., relatives à la période litigieuse, des factures du fournisseur de gaz et d'électricité (ESSENT) pour un montant total de 461,24 €, de fourniture d'eau (CILE) pour un montant de 154,63 € et un loyer de 204,06 €.

Le montant de l'aide sociale due aux consorts U. et K. pour la période litigieuse, justifié par les pièces produites, s'élève à 819,93 €.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis verbal du Ministère public donné en langue française à l'audience publique de la Cour le 01 février 2017 par Madame Germaine LIGOT, Substitut général,

Dit l'appel fondé,

Réforme le jugement dont appel.

Dit fondé le recours dirigé contre la décision adoptée par le CPAS le 04/06/2015 ; annule cette décision.

Condamne le CPAS à payer aux consorts U. et K. pour la période qui va du 01/04/2015 au 05/05/21016, une aide sociale d'un montant de 819,93 €.

Déboute les consorts U. et K. pour le surplus de leur demande.

Condamne le CPAS aux dépens liquidés pour les consorts U. et K. à 131,18 € en instance et à 174,94 € en appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, président de chambre honoraire, désigné magistrat suppléant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège du 5/9/2016, faisant fonction de Président,
M. Marguerite DHONDT, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Joachim SCHNEIDER, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le PREMIER MARS DEUX MILLE DIX-SEPT, par le Président, assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

Le Président